



Avis n° 16/2020 du 21 février 2020

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal relatif à la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux (CO-A-2019-221).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Economie, Madame Nathalie Muylle, reçue le 20 décembre 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 21 février 2020, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre de l'Économie, Madame Nathalie Muylle (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 20 décembre 2019, l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal relatif à la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux (ci-après « le Projet »).
2. Le Projet, qui exécute plusieurs dispositions de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal (ci-après « la loi du 17 mars 2019 »), établit les règles et les procédures relatives à la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux. L'Autorité a rendu un avis sur l'avant-projet qui est devenu la loi du 17 mars 2019¹.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3. La demande d'avis porte sur deux dispositions particulières du Projet : l'article 3 § 2 et l'article 9 § 2.

A. ARTICLE 3 § 2 DU PROJET

4. La loi du 17 mars 2019 crée un Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-Comptables (ci-après « l'Institut ») et lui confie, notamment, la mission de superviser l'accès à la profession d'expert-comptable certifié et de conseiller fiscal certifié par l'organisation d'un examen d'admission, d'un stage et d'un examen d'aptitude.
5. L'article 3 § 2 du Projet prévoit que « *L'Institut soumet à l'Autorité de protection des données tout formulaire mis à disposition dans le cadre de la formation professionnelle et qui contient des données à caractère personnel, et ce préalablement à sa mise à disposition. L'Institut informe l'Autorité de protection des données de toute modification des formulaires ayant un impact sur le traitement des données à caractère personnel* ».
6. Aux termes de l'article 23 de la LCA, lu en combinaison avec l'article 36.4 du RGPD, l'Autorité rend des avis sur des projets (ou des propositions) de normes législatives ou réglementaires se rapportant à des traitements de données à caractère personnel ou sur des questions de portée générale posées par un Gouvernement ou un Parlement. L'Autorité n'est pas compétente pour rendre des avis dans d'autres circonstances et le Roi n'est pas compétent pour modifier les attributions de compétences qui ont été conférées à l'Autorité.

¹ APD, Avis n° 140/2018 du 19 décembre 2018.

7. En application des principes de prévisibilité et de légalité consacrés par les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, la demanderesse doit, au lieu de prévoir l'avis préalable systématique de l'Autorité, vérifier si la réglementation actuelle permet de déterminer aisément quelles sont les données pertinentes et nécessaires qui pourront être collectées par le biais de formulaire(s) dans le cadre de la formation professionnelle. À défaut, la liste de ces données sera reprise dans le Projet de manière conforme au principe de minimisation des données, lequel s'impose en vertu de l'article 5.1.c) du RGPD.
8. Par ailleurs, l'Autorité relève que les formulaires de collecte de données constituent un bon biais de communication que l'Institut peut utiliser pour fournir aux candidats stagiaires toutes les informations qu'il doit leur fournir en exécution l'article 13 du RGPD. Si l'Institut y figurent : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

B. ARTICLE 9 § 2 DU PROJET

9. L'article 9 établit les conditions auxquelles une personne peut participer à l'examen d'admission préalable à la période de stage. Pour pouvoir participer à cet examen, le candidat-stagiaire adresse, au plus tard, 3 mois avant la date de l'examen d'admission, par écrit ou électroniquement, un dossier d'inscription à l'Institut. L'article 9 § 2 du Projet prévoit que le dossier d'inscription contient :

« 1° Le formulaire d'inscription que l'Institut met à disposition sur son site internet ;

2° Le numéro de registre national ou, à défaut de celui-ci, le numéro d'identification dans la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale ;

3° Un extrait du casier judiciaire ne remontant pas à plus de trois mois, sauf si l'Institut dispose déjà d'un tel extrait ;

4° Une copie des diplômes ou titres du candidat ;

5° Le cas échéant, le dossier individuel de demande de dispense de matières visé à l'article 13 du Projet ;

6° *Le cas échéant, un exemplaire de la convention ou des conventions de stage, daté(e)s et signé(e)s par les deux parties ;*

7° *La preuve du paiement des frais d'inscription et des frais de participation à l'examen d'admission »*

10. Afin de répondre à l'exigence de clarté, précision et prévisibilité de la norme, l'Autorité estime que le demandeur devrait apporter les modifications suivantes au Projet :

a) Quant à la finalité :

11. Il se déduit de l'économie de la réglementation relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal que la finalité de la collecte et du traitement des données dans le cadre de l'inscription administrative à l'examen d'admission est de vérifier que les candidats-stagiaires remplissent bien les conditions nécessaires pour pouvoir exercer ces professions réglementées. Si une telle finalité est légitime et déterminée, elle n'est pas suffisamment explicite, contrairement à l'exigence de l'article 5.1.b) du RGPD, lequel impose que la finalité d'un traitement soit **déterminée, explicite et légitime**. En outre, l'article 6.3 du RGPD exige que la finalité du traitement soit définie dans la réglementation lorsque le traitement est "*nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public*", comme c'est le cas en l'espèce.
12. L'Autorité invite la demanderesse à préciser dans le Projet la finalité poursuivie par la collecte des données dans le cadre de l'inscription administrative des candidats stagiaires.

b) Quant aux données collectées

13. Les catégories de données collectées et traitées doivent être adaptées afin de répondre à l'exigence de l'article 5.1.c) du RGPD selon lequel les données doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)* ».

i) Quant aux données collectées par le formulaire d'inscription

14. L'Autorité souligne que l'Institut ne pourra l'utiliser que pour collecter des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité qui est poursuivie, à savoir – semble-t-il, s'assurer que le candidat stagiaire remplit les conditions nécessaires pour pouvoir exercer les professions réglementées d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

ii) Quant à l'extrait de casier judiciaire ne remontant pas à plus de trois mois

15. L'article 10 § 1^{er}, 4^o de la loi du 17 mars 2019 dispose qu'une personne ne peut exercer la profession d'expert-comptable ou de conseiller fiscal que si elle n'a pas « *encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux d'entreprise la faculté de prononcer de telles interdictions, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction au Code des sociétés, au Code de droit économique, livre III, titre 3, chapitre 2 et à ses arrêtés d'exécution ou à la législation fiscale* ».
16. L'Autorité suppose que le Projet demande que les candidats stagiaires fournissent à l'Institut un extrait de leur casier judiciaire afin qu'il puisse vérifier que les candidats-stagiaires n'ont pas été condamnés à une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 10 § 1^{er}, 4^o de la loi du 17 mars 2019. L'Autorité souligne que, conformément au principe de minimisation des données, le Projet doit préciser que l'extrait de casier judiciaire devra être limité aux éventuelles peines d'emprisonnement prononcés pour ces infractions, et ne pas comprendre d'autres informations qui ne sont pas strictement nécessaires pour veiller au respect de la condition imposée par l'article 10 § 1^{er}, 4^o de la loi du 17 mars 2019. Au besoin, il sera exigé du casier judiciaire central que celui-ci crée un extrait du casier judiciaire spécifique ne reprenant que les informations nécessaires.
17. Par ailleurs, dans un souci d'exhaustivité, l'Autorité souligne qu'il est préférable que l'Institut consulte la source authentique, c'est-à-dire le casier judiciaire central. En effet, les informations disponibles dans une source authentique devraient y être consultées et ne pas être inutilement dupliquées ou demandées à la personne concernée. Dans un souci d'efficacité et de respect du principe de minimisation des données, le casier judiciaire central pourrait développer une application qui réponde par « oui » ou par « non » à la question de savoir si la personne concernée a été condamnée à une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 10 § 1^{er}, 4^o de la loi du 17 mars 2019.
18. Enfin, l'Autorité attire encore l'attention sur les exigences minimales de sécurité énoncées à l'article 10 § 2 de la LTD qui doivent être respectées par les responsables du traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales.

iii) Quant à la copie des diplômes ou titre du candidat

19. L'article 10 § 1^{er}, 4^o de la loi du 17 mars 2019 dispose qu'une personne ne peut exercer la profession d'expert-comptable ou de conseiller fiscal que si elle est porteuse d'un diplôme ou d'un titre visé à l'article 12 de la loi.
20. L'Autorité suppose que le Projet demande à ce que les candidats-stagiaires fournissent à l'Institut une copie « leurs diplômes ou titres » afin qu'il puisse vérifier que ces candidats-stagiaires disposent effectivement du diplôme ou du titre requis par l'article 12 de la loi. L'Autorité souligne que, conformément au principe de minimisation des données, le Projet doit préciser que les candidats-stagiaires ne doivent communiquer que la copie du (des) diplôme(s) ou titre(s) requis par l'article 12 de la loi, et non d'autres diplômes ou d'autres titres.

c) Quant à la durée de conservation des données

21. L'Autorité constate que le Projet ne comprend actuellement aucune indication quant au(x) délai(s) de conservation des données collectées et traitées dans le cadre de la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux. Conformément au principe de l'article 5.1.e) du RGPD, l'Autorité invite la demanderesse à indiquer une durée de conservation, ou à tout le moins des critères permettant de déterminer cette durée, pour chaque catégorie de données personnelles traitées et justifier cette durée au regard de la finalité pour laquelle ces données sont traitées

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que la demanderesse doit apporter les modifications suivantes au Projet :

- Supprimer l'obligation imposée à l'Institut de soumettre à l'Autorité tout formulaire mis à disposition dans le cadre de la formation professionnelle et qui contient des données à caractère personnel (cons. 6-7)
- Préciser dans le Projet la finalité poursuivie par la collecte des données dans le cadre de l'inscription administrative des candidats stagiaires (cons. 11-12)
- Limiter l'extrait de casier judiciaire demandé aux éventuelles peines d'emprisonnement prononcés pour les infractions mentionnées à l'article 10 § 1^{er}, 4^o de la loi du 17 mars 2019 (cons. 16).
- N'exiger que la communication de la copie du (des) diplôme(s) ou titre(s) requis par l'article 12 de la loi (et non pas des diplômes en général) (cons. 20)

- Prévoir une durée de conservation, ou à tout le moins des critères permettant de déterminer cette durée, pour chaque catégorie de données personnelles traitées et justifier cette durée au regard de la finalité pour laquelle ces données sont traitées (cons. 21)

L’Autorité attire l’attention sur les éléments suivants :

- La demanderesse doit vérifier si la réglementation actuelle permet de déterminer aisément quelles sont les données pertinentes et nécessaires qui pourront être collectées par le biais de formulaire(s) dans le cadre de la formation professionnelle. À défaut, la demanderesse indiquera dans le Projet quelles sont ces données (cons. 7).
- Les formulaires de collecte de données constituent un bon biais de communication que l’Institut peut utiliser pour fournir aux candidats stagiaires toutes les informations qu’il doit leur fournir en exécution l’article 13 du RGPD (cons. 8).
- L’Institut ne pourra collecter, via le formulaire mentionné à l’article 9 § 2 du Projet, que des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaires au regard de la finalité qui est poursuivie, à savoir – semble-t-il, s’assurer que le candidat stagiaire remplit les conditions nécessaires pour pouvoir exercer les professions règlementées d’expert-comptable et de conseiller fiscal (cons. 14).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances